

INTRODUCTION 1 :

La qualité de vie en régime démocratique dépend du respect des libertés individuelles, du maintien d'une certaine égalité sociale face aux droits et aux obligations, d'une juste sanction de l'indiscipline, mais aussi d'une faculté de pardon entre les citoyens.

Le législateur désireux de faciliter le reclassement des condamnés et d'éviter leur isolement social, met à la disposition des juges en matière pénale, un éventail de possibilités allant de l'emprisonnement ferme à l'absence totale de peine.

A cet effet, pour un équilibre entre sévérité nécessaire et humanitarisme utile, la loi BERANGER institue dès 1891, le sursis, sorte de petit acquittement. Sans cesse remanié, il offre aujourd'hui trois aspects différents: sursis simple, avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

Il convient donc de les examiner en distinguant successivement leurs caractères et leurs effets.

INTRODUCTION 2 :

En droit Pénal Français, le législateur soucieux de faciliter la réinsertion sociale des condamnés et d'éviter leur isolement, met à la disposition des juges un éventail de possibilités allant de l'emprisonnement ferme à l'absence totale de peine.

Le sursis simple institué par la loi du 26 mars 1891, dit loi Bérenger, fut à l'origine essentiellement appliqué à des délinquant primaire apparaissant alors comme une sorte de petit acquittement. Il est une faveur et non un droit qui offre aujourd'hui trois aspects : simple, avec mise à l'épreuve et avec une obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

Il convient donc de examiner ces aspects en distinguant successivement leurs caractères et leurs effets.

PLAN :

1 - CARACTERES :

A) LE SURSIS SIMPLE :

a)Définition:

Art 132-25 et 132-27 du CP

Le sursis simple est une dispense d'exécution de la peine, mesure qui devient définitive si à l'issue d'un délai de 5 ans pour les crimes et délits et 2 ans pour les contraventions de 5ème classe, l'individu n'a pas été condamné.

b)Conditions d'octroi:

Ne pas avoir été condamné antérieurement pour crime ou délit de droit commun dans les 5 ans précédents, soit à une peine de réclusion criminelle soit à une peine d'emprisonnement. S'applique pour les crimes, délits et C5 uniquement.

c)Juridictions pouvant l'accorder:

Les assises, le tribunal correctionnel, de police pour les C5, les juridictions pour mineurs ou des forces armées.

B) LE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE :

a)Définition:

Le sursis avec mise à l'épreuve est une suspension conditionnelle de la peine assortie de mesures de contrôle, d'assistance et d'obligations diverses destinées au relèvement du délinquant.

b)Conditions d'octroi:

Ne peut s'appliquer qu'à une condamnation à une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, pour crime ou délit de droit commun.

c)Juridictions pouvant l'accorder:

Les assises, le tribunal Correctionnel, juridiction des forces armées. La durée de l'épreuve est fixée de 18 mois à 3 ans.

C) LE SURSIS AVEC OBLIGATION D'EFFECTUER UN T.I.G :

a)Définition:

C'est une suspension conditionnelle de la peine, assortie de l'obligation d'effectuer travail d'intérêt général, de mesure de contrôle, d'aide et d'obligations particulières, le cas échéant.

b)Conditions d'octroi:

Est accordé pour une peine d'emprisonnement prononcée pour 5 ans au plus, pour crime ou délit de droit commun. Le prévenu doit être présent et d'accord.

c)Juridictions pouvant l'accorder:

Les assises, le tribunal correctionnel, les juridictions des forces armées.

Durée de 40 à 240 heures

Délai de 18 mois au maximum.

2 - EFFETS :

A) LE SURSIS SIMPLE:

Suspend l'exécution de la peine principale pendant 5 ans, pour les crimes et délits et 2 ans pour les C5.

*Ne s'applique pas: au paiement des frais de procès, aux dommages et intérêts, aux peines accessoires, aux incapacités résultant de la condamnation et à la confiscation.

Ne comporte aucune astreinte particulière.

Elle ne figure pas au casier judiciaire bulletin n°3.

En cas de récidive: les deux peines seront en cas de révocation à cumuler sauf décision spéciale et motivée.

B) LE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE:

Suspend l'exécution de la peine sous deux conditions (ne pas être à nouveau condamné au cours du délai d'épreuve pour crime ou délit de droit commun à une peine privative de liberté sans sursis et satisfaire

aux mesures de surveillance, d'assistance et aux). Placement sous contrôle du J.A.P.

C) LE SURSIS AVEC OBLIGATION D'EFFECTUER UN T.I.G:

suspend l'exécution de la peine sous deux conditions (ne pas être à nouveau condamné au cours du délai d'obligation d'accomplir un T.I.G., pour crime ou délit de droit commun et que le sursitaire satisfasse aux mesures de contrôle, d'assistance et d'obligations qui lui sont imposées).

Placement sous le contrôle du J.A.P.

En cas de respect: condamnation nulle et non avenue dès exécution du T.I.G.

En cas de non respect, le J.A.P. peut modifier les obligations, faire incarcérer le sursitaire.

Le tribunal correctionnel saisi peut prolonger le délai ou révoquer le sursis En cas de récidive: le tribunal peut révoquer le sursis, ordonner l'exécution de la peine totale ou partielle, ou par décision motivée prononcer l'incarcération du condamné.

CONCLUSION:

En définitive, Lorsqu'une infraction est commise, il est juste que son auteur soit sanctionné. Cependant la sévérité extrême, de rigueur dans l'ancien droit a fait place à une individualisation de la peine.

Dés 1891, le sursis forme de pardon pour les infractions de moindre gravité était institué. Il est apparu à la longue comme une procédure assez restreinte ne s'appliquant qu'à un petit nombre de délinquants. Pour permettre de l'étendre à tous, le législateur lui a

donné deux autres formes plus strictes que sont le sursis avec mise à l'épreuve ou l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

OUVERTURE :

D'autres mesures complètent cette panoplie: la substitution de peine, la dispense et l'ajournement.